

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 19 juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. C'est une association qui entre dans le cadre de l'économie solidaire et de l'éducation populaire. Elle est dénommée « Les Paniers Marseillais ».

Article 2 : Objet de l'Association

- ✦ L'association a pour objet de favoriser pour le plus grand nombre, l'accès à l'alimentation biologique et aux produits écologiques en établissant des circuits courts et des partenariats directs entre producteurs et consommateurs.
- ✦ d'être un lieu de réflexion et d'action concernant l'environnement, la nourriture et la santé.

Article 3 : Objectifs de l'Association

- ✦ L'association mettra en place les moyens nécessaires à l'accompagnement des producteurs et proposera des systèmes de contrôle et d'évaluation garantissant l'éthique et la pertinence des actions engagées et établira des chartes de partenariat claires et précises.
- ✦ Elle développera l'accès à la formation et à l'information nécessaires à la pratique de ces actions.
- ✦ Elle favorisera le travail de réseau et se dotera de tous les moyens nécessaires à l'exécution de ces objectifs.

Article 4 : Siège social de l'Association

L'association a son siège à Marseille (France).

Article 5 : Durée de l'Association

90

AF

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Ethique

L'Association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse et de tout mouvement sectaire.

Article 7 : Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur de l'Association précise les points d'administration non détaillés dans les Statuts.

Article 8 : Membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

- ✦ Membres actifs : sont membres actifs les associations loi 1901 ou les entreprises de production (en nom propre, Gaec, Eurl, Sarl, Coopérative..) qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.
- ✦ Le conseil d'administration peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services significatifs à l'association. Les membres d'honneur peuvent être dispensés du versement de la cotisation annuelle.
- ✦ Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent une cotisation de soutien sans prendre une part active dans le fonctionnement de l'Association.
- ✦ Le conseil d'administration peut accepter comme membre associé toute personne physique voulant s'investir dans l'association.

Article 9 : Acquisition de la qualité de membre - Perte de la qualité

I. Acquisition de la qualité de membre :

L'admission des membres est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

II. Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation,

- Le non-paiement de la cotisation annuelle

La radiation est prononcée par les membres du conseil d'administration.

Article 10 : Cotisations - Ressources

I. Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

II. Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées notamment :

1. des cotisations, souscriptions et donations de ses membres,
2. des subventions,
3. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
4. des ressources créées à titre exceptionnel tel que la formation et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
5. du produit des rétributions pour service rendu,
6. du revenu de ses biens.

Article 11 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 5 membres au moins et 15 membres au plus, élus par l'assemblée générale, parmi les membres adhérents à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

La composition du conseil d'administration reflète de façon équilibrée la diversité de ses membres actifs.

Les premiers membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale constitutive.

La durée de fonction des membres du conseil d'administration est fixée à 1 an. Les membres du conseil d'administration sortant sont immédiatement rééligibles.

Article 12 : Réunions et délibérations du conseil d'administration

DD

JF

